
(EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE: ALLAN SINGER LTD.

APPELANTE

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

INTIMÉ

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

INTERVENANTS

MÉMOIRE PRÉLIMINAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTIMÉ

Me Joseph Eliot Magnet
57 Copernicus, suite 357
OTTAWA, Ontario
K1N 6N5
(613) 564-2962

Procureur de l'appelante

Me Yves de Montigny
Me Jean-K. Samson
Procureurs du procureur général
du Québec
SAINTE-FOY, Québec
G1V 4M1
(418) 643-1477

Procureurs de l'intimé

Noël, Décary, Aubry & Associés,
111, rue Champlain
HULL, Québec
J8X 3R1
(819) 771-7393

Correspondants auprès de la
Cour suprême

Procureur général du Canada
Rues Kent et Wellington
OTTAWA, Ontario
H1A 0H8

Sous-procureur général du
Canada
a/s Me André Bluteau
Ministère de la Justice
Rues Kent & Wellington
OTTAWA, Ontario
H1A 0H8

Correspondant à Ottawa

Procureur général de l'Ontario
TORONTO, Ontario

Soloway, Wright, Houston
170, rue Metcalfe
OTTAWA, Ontario

Correspondants à Ottawa

Procureur général du
Nouveau-Brunswick
FRÉDÉRICTON, N.-B.

Gowling & Henderson
160, rue Elgin
OTTAWA, Ontario
K1N 8S3

Correspondants à Ottawa

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

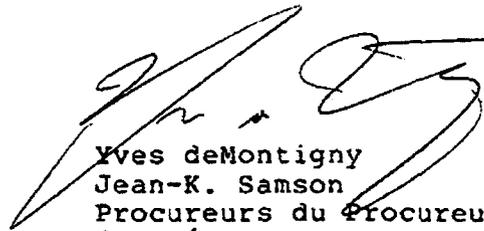
1. Dans la mesure où ils prescrivent l'usage exclusif du français, les articles 58 et 59, de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, relèvent-ils de la compétence législative du Québec?
2. Dans la mesure où ils exigent l'usage concurrent du français, les articles 53, 57, 60 et 61 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, relèvent-ils de la compétence législative du Québec?
3. L'article 214 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, tel que mis en vigueur par L.Q. 1982, c. 21, a. 1, est-il incompatible avec l'article 33(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 et par conséquent inopérant et sans effet en vertu de l'article 52(1) de cette Loi?
4. Si la question 3 reçoit une réponse affirmative, les articles 53, 57, 58, 59, 60 et 61 de la Charte de la langue française, L.R.Q., c. C-11, et le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, R.R.Q., c. C-11, r. 9, sont-ils incompatibles avec les garanties de liberté d'expression et de non-discrimination prévues aux articles 2(b) et 15 de la Charte canadienne des droits et libertés et dans l'affirmative à quels égards et dans quelle mesure?
5. Si la question 4 reçoit une réponse affirmative en totalité ou en partie est-ce que les articles ci-haut mentionnés de la Charte de la langue française et le Règlement précité adopté sous son empire sont justifiés par l'application de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés et par conséquent compatible avec la Loi constitutionnelle de 1982?

En ce qui concerne les questions 3, 4 (relativement à la liberté d'expression) et 5, le Procureur général du Québec s'en remet à l'argumentation qu'il a soumise dans l'affaire P.G. du Québec c. Chaussure Brown's Inc. et al.

Conformément à l'entente intervenue entre les parties lors de la Requête aux fins d'énoncer les questions

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

constitutionnelles, le mémoire du Procureur général du Québec en rapport avec les questions 1 et 2 sera déposé ultérieurement, suite à la production du mémoire de l'appelante dans la présente instance. Il en ira de même pour cette portion de la question 4 qui porte sur la discrimination, suite à une entente subséquente entre les procureurs de l'appelante et de l'intimé.



Yves de Montigny
Jean-K. Samson
Procureurs du Procureur général
du Québec